

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE DE DOCTORANT CONTRACTUEL

Contrat doctoral n° 00 11 1842

Vu le code de la recherche, et notamment son article L. 412-2 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence ;
Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;
Vu la proposition du directeur de l'école doctorale BRUXELLES USLO
Vu l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche concernée ;
Vu la décision du conseil scientifique de l'établissement employeur (le cas échéant si l'étudiant est dans la situation prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret du 23 avril 2009) :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CHEF D'ETABLISSEMENT¹,

Monsieur/Madame Monsieur le Docteur Claude LE GARROIS.....,
Président(e) de l'université/Directeur de l'établissement...BORDEAUX SEGALEN.....

d'une part

ET

LE DOCTORANT CONTRACTUEL

Nom : DUVIGNEAU-LE GARROIS.....
Prénom(s) : Aline marie-françoise.....
Numéro d'immatriculation (sécurité sociale) : 263083324308623.....
Date et lieu de naissance : le.....20/08 :1963..... à...Libourne.....
Adresse :41 rue alexis puyo.....
.....33160 saint medard en jalles.....
.....

Téléphone : ...0556989163.....

Courriel :le-garrois@laposte.net.....

Ci-après désigné « le doctorant contractuel »

d'autre part ;

Avenant au contrat CDI. élargissement des tâches pour 3 ans comme Post-DOCTORANT(FESP) niveau 3 échelon 1 pour 3ans comme assistante patientèle
Nouveau contrat renouvelé en 2020

¹ Seuls peuvent recruter des doctorants contractuels les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.